

ARRETE
fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les quatre départements de la région Bretagne

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,
VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié du Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2008 modifié fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
VU l'arrêté du 14 janvier 2022 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
VU la circulaire DGS/EA4/2011/267 du 1^{er} juillet 2011 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
VU les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

CONSIDERANT :

- que l'activité professionnelle actuelle de monsieur Arnaud LE GAL au sein du syndicat de production et de distribution d'eau potable « Eau du Morbihan » limite l'étendue géographique de son agrément,

ARRETE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés pour les 4 départements de la région Bretagne est établie comme suit :

Monsieur Pascal BALE
Monsieur Yoann BAUNY
Monsieur Guillaume BOISSET
Monsieur Jean CARRE
Monsieur Yann CLOAREC
Monsieur Frédéric FAISOLLE
Monsieur François HERBRETEAU
Monsieur Gabriel PLIHON
Monsieur Arnaud ROGER
Madame Pauline ROUSSEAU-GUEUTIN
Madame Erica SANDFORD
Monsieur Marc THIEBOT

Article 2 : Monsieur Arnaud LE GAL est agréé pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Sont nommés pour la région Bretagne :

- Monsieur Pascal BALE : coordonnateur titulaire ;
- Madame Erica SANDFORD coordonnateur suppléant.

Article 4 : La validité de cette liste est fixée pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département et de la préfecture de région.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers et de sa date de notification pour les intéressés.

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 12 Mai 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stephane MULLIEZ